

No. 27596

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MAURITIUS**

**Agreement for the sale of agricultural commodities (with
minutes of the negotiating meeting). Signed at Port Louis
on 30 December 1982**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 29 October 1990.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MAURICE**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec procès-
verbal de la réunion de négociation). Signé à Port-Louis
le 30 décembre 1982**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 29 octobre 1990.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF MAURITIUS FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of Mauritius agree to the sale of agricultural commodities specified below. This Agreement shall consist of the Preamble, Parts I and III of the June 29, 1979 Agreement² together with the following Part II.

Part II PARTICULAR PROVISIONS:

Item I. Commodity Table:

COMMODITY	SUPPLY PERIOD (US FISCAL YEAR)	APPROXIMATE MAXIMUM QUANTITY (METRIC TONS)	MAXIMUM EXPORT MARKET VALUE (MILLIONS)
RICE	1983	8,700	2.5
WHEAT FLOUR	1983	4,200	1.0
		TOTAL	3.5

Item II. Payment Terms:

Dollar Credit (DC) - Twenty (20) years

- (A) Initial payment - five (5) percent;
- (B) Currency use payment - five (5) percent for Section 104(A) purposes;
- (C) Number of installment payments - nineteen (19);
- (D) Amount of each installment payment - Approximately equal annual amounts;
- (E) Due date of first installment payment - two (2) years after date of last delivery of commodities in each calendar year;
- (F) Initial interest rate - three (3) percent;
- (G) Continuing interest rate - four (4) percent.

¹ Came into force on 30 December 1982 by signature, in accordance with part III (B).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1180, p. 421.

Item III. Usual Marketing Table:

COMMODITY	IMPORT PERIOD (US FISCAL YEAR)	USUAL MARKETING REQUIREMENTS (METRIC TONS)
RICE	1983	60,000
WHEAT/WHEAT FLOUR (GRAIN EQUIVALENT BASIS)	1983	63,700

Item IV. Export Limitations:

(A) The Export Limitation Period: The export limitation period shall be the United States Fiscal Year 1983 or any subsequent United States Fiscal Year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

(B) Commodities to which Export Limitations apply: For the purpose of Part I, article III (A) (4) of this Agreement, the commodities which may not be exported are: For rice--rice in the form of paddy, brown or milled; and for wheat/wheat flour--wheat, wheat flour, rolled wheat, semolina, bulgur, or the same products under different names.

Item V. Self-Help Measures:

(A) The Government of Mauritius agrees to undertake self-help measures to improve the production, storage, and distribution of agricultural commodities. The following self-help measures shall be implemented to contribute directly to the development progress in poor rural areas and enable the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

(B) The Government of Mauritius will undertake the following activities and in doing so to provide adequate financial, technical and managerial resources for their implementation:

1. Agricultural Diversification, 5 year program.
(Estimated Budget FY 83, Pending).
 - (A) Organization of a livestock census to establish the present status of the country's livestock population and to identify its potential for development in the medium term. This census is expected to be started in mid-1983 and would take about 2 months.
 - (B) Planting of uncommitted Crown Lands to food crops. Scheduled to start in 1983.
 - (C) Setting up a livestock transit station at La Ferme. Construction plans and tender documents to be ready by end of 1983.
 - (D) Renewing the stock of animals reared on government breeding stations. To start in 1983.
 - (E) Reorganizing the Government Veterinary Service to make it more mobile and accessible to breeders. To start in 1983.

- (F) Increasing the efficiency of the existing irrigation network through the improvement of existing feeder canals. To start in 1983.
- (G) The improvement of small-scale irrigation projects. Action will be initiated to bring under irrigation the following areas for fruit and vegetable cultivation: Plaisance North, 66HA; Trou D'Eau Douce, 21HA; Belle Mare, 364HA; Arsenal, 25HA; Pointe Aux Caves, 25HA; Riche Terre, 30HA.
- (H) Extending guarantee price schemes and storage facilities for a large number of food crops. Studies will be carried out to cover the following crops in 1983: ginger, groundnuts, peas, dried chillies, coriander seeds and tamarin.
2. Sericulture. To encourage small scale production of silkworm cocoons. Activities include the maintenance of mulberry plantations and the purchase of cocoons and herbicides. 82/83 Estimated budget: MR 550,000.
 3. Livestock Breeding Centers. To provide young stock to animal breeders. Activities include the maintenance and rearing of parent stock on three livestock breeding stations and one poultry station. MR 9,500,000.
 4. Subsidization of Cattle Feed. To subsidize the cost of concentrate feed to small cow-keepers. Activities include the purchase and distribution of feed. MR 400,000.
 5. Milk Production and Processing Experimental Station. To provide young breeding stock to animal breeders. Activities include the maintenance of one livestock breeding station. MR 3,000,000.
 6. Fisheries Development. To develop the fisheries sector. Activities include protection service, research and experimentation and equipping the research vessel. MR 1,300,000.
 7. Schemes of Development Bank of Mauritius (DBM). To assist small planters/entrepreneurs and to encourage young, educated unemployed to undertake small scale industrial and agricultural activities. MR 5,000,000.
 8. Irrigation Authority: Subsidy to small planters and tenants. To subsidize irrigation dues of small planters and thus encourage them to crop their land more intensively. MR 4,400,000.
 9. Subsidy on Foodcrops--Potatoes. To encourage production of potatoes so as to reduce import of staples and thus improve balance of payments. MR 9,000,000.
 10. Cooperative Food Crop Production Centers. For more intensive agricultural production on a cooperative basis. MR 15,500,000.

Item VI. Economic Development Purposes For Which Proceeds
Accruing To Importing Country Are To Be Used:

(A) The proceeds accruing to the Government of Mauritius from the sale of commodities financed under this Agreement will be used for financing the self-help measures set forth in the Agreement and for development in the agriculture and rural development sectors, in a manner designed to increase the access of the poor in Mauritius to an adequate, nutritious, and stable food supply.

(B) In the use of proceeds for these purposes emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the Mauritian people and their capacity to participate in the development of their country.

In witness whereof, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement. Done at Port Louis in duplicate this 30th day of December 1982.

For the Government
of Mauritius:

By: PAUL RAYMOND BERENGER
Title: Minister of Finance
Signature: [Signed]

For the Government
of the United States of America:

By: ROBERT C. F. GORDON
Title: American Ambassador
Signature: [Signed]

Minutes of the Negotiating Meeting
Between the Parties to the Proposed
P.L. 480 Title I, FY 1983, Agricultural
Commodity Sales Agreement

Date: 23 December, 1982 10:30 hours

Place: Ministry of Finance, Port Louis, Mauritius

Participating:

For the Government of Mauritius:

Mr. R. Maugendre Permanent Secretary, Ministry of
Commerce and Industry

Mr. D. Manna Principal Assistant Secretary,
Ministry of Finance

Mr. P. Ujoodha Economist, Ministry of Economic
Planning and Development

For the Government of the United States of America:

Mr. Robert Kidd Assistant Regional P.L. 480 Officer
U.S. Regional Economic Development
Service Office, Nairobi

Mr. M. D'Andrea Economic and Commercial Officer,
American Embassy, Port Louis

Mr. S. Jathoonia Assistant to Economic and Commercial
Officer, American Embassy, Port Louis

Negotiating Minutes

1. The export market value of U.S. \$3.5 million specified in Part II, Item I may not be exceeded. If commodity prices increase over those used in Part II of the proposed agreement, the quantity to be financed under the agreement will be less than the approximate maximum quantity set forth in Part II. However, should actual prices be lower at the time of purchase, the GOM may purchase up to maximum export market value.

2. In order to expedite implementation of this agreement, GOM is encouraged to make an early request through their Embassy in Washington, for the Purchase Authorization (PA). The GOM is also encouraged to open letters of credit promptly for both commodities and freight after the Purchase Authorization is issued, commodity is purchased and vessel booked. Ocean freight suppliers may refuse to load vessels when acceptable letters of credit for commodities or ocean freight are not available at time of loading. This can result in costly claims by vessel owners (demurrage) and by commodity suppliers (carrying charges). If a purchasing team is needed to handle commodity purchasing arrangements, it should be developed at an early date to assure its timely arrival in Washington. With further reference to Letter of Credit:

-- (A) The GOM must open Letters of Credit for one hundred (100) percent of ocean freight not later than forty-eight (48) hours prior to vessel presentation for loading, providing for sight payment or in U.S. Dollars in favor of the ocean transportation supplier on the basis of tonnage and rates specified in the applicable charter party or booking note.

-- (B) Where the ocean freight contract provides for demurrage/dispatch, ninety (90) percent of the ocean freight must be paid promptly on arrival of cargo. The remaining ten (10) percent, less despatch if any, should be paid promptly to the carrier upon completion of the laytime statement. Claims against the carrier for damaged or lost cargo should be pursued through normal channels and not be deducted from the ocean freight.

3. Under the provisions of Public Law 480 (Section 103, paragraph O), the importing country is informed that the U.S. must take steps to assure that the United States obtains a fair share of any increases in commercial purchases of agricultural commodities by the purchasing country on competitive terms.

4. The Government of the United States insists that in the use of the resources made available through this agreement that (1) specific emphasis should be placed upon the implementation of the self-help measures of the agreement so as to contribute directly to development progress in the rural areas and enable the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture; and (2) the use of the sales proceeds will be for purposes which directly improve the lives of the poorest people and their capacity to participate in the development of their own country. Particular attention is to be given to assisting small farmers by providing incentives to increase food production.

5. The Government of Mauritius accepts responsibility for (a) quarterly compliance reporting on progress in meeting the usual marketing requirements (UMR) of the agreement; (b) arrival and shipping information reporting; (c) progress reports on implementing self-help measures (reports to be submitted to American Embassy not later than 15 November); and (d) report the use of sales proceeds, to include annual certified report on the amounts of local currency sales proceeds used for economic development purposes. This provision is in compliance with Part I, Article II (F) of the basic agreement of June 29, 1979.

6. The Government of Mauritius is advised that at least 50 percent of commodities purchased under the proposed Agreement must be moved on U.S. flag vessels if available at fair and reasonable rates.

7. If the Invitation for Bids (IFB) which is used by GOM requires a performance bond, the requirement must be fair to both buyer and seller. The United States Department of Agriculture has developed performance bond language which satisfies these concerns and which may be used in commodity Invitations for Bids.

8. Under current regulatory and legislative requirements the GOM is reminded that:

-- (A) Purchase of food commodities under the Agreement must be made on the basis of Invitations for Bids (IFB's) publicly advertised in the United States and on the basis of bids (offers) which shall conform to the IFB. Bids are to be received and publicly opened in the United States. All awards under IFB's must be consistent with open, competitive, and responsive bid procedures.

-- (B) Terms of all IFB's (including IFB's for ocean freight) must be approved by the General Sales Manager, FAS, USDA, prior to issuance.

-- (C) If the GOM nominates a purchasing or shipping agent to procure commodities or arrange ocean transportation under the Agreement, the GOM is required to notify the General Sales Manager, FAS, USDA, in writing of such nomination and attach a copy of the proposed agency Agreement. All purchasing and shipping agents must be approved by the General Sales Manager, FAS, USDA, in accordance with regulatory standards designed to eliminate certain potential conflicts of interest.

9. Commodities have been made available under the proposed agreement only after the U.S. Secretary of Agriculture has determined that (1) adequate storage facilities are available in the recipient country at the time of exportation to prevent spoilage or waste of the commodity, and (2) the distribution of the commodity in the recipient country will not result in substantial disincentive to or interference with domestic production or marketing. Should either of these two conditions change, the GOM and U.S. Embassy have the responsibility to so report in order to reschedule commodity arrivals.

10. The parties agreed that the Currency Use Payment (5%) for the 1982 Agreement, now due, would be paid in Rupees at the same exchange rate used for the Initial Payment (5%) for the same agreement. The U.S. Embassy will confirm its Note No. 124 to the Ministry of External Affairs, November 9, 1982, immediately upon endorsement of this proposed action by the Department of State, Washington, D.C. For purposes of the FY 1983 Agreement, the 5% Currency Use Payment will be based upon the rate of exchange in effect on the date the U.S. Embassy, Port Louis, presents the request for the Currency Use Payment.

For the Government
of Mauritius:

By: PAUL RAYMOND BERENGER
Title: Minister of Finance
Date: December 30, 1982

For the Government
of the United States of America:

By: ROBERT C. F. GORDON
Title: American Ambassador
Date: December 30, 1982

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE MAURICE RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Maurice sont convenus de la vente des produits agricoles indiqués ci-après. Le présent Accord comprend le préambule et les première et troisième parties de l'Accord signé le 29 juin 1979² ainsi que la deuxième partie ci-après :

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. LISTE DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période de livraison (exercice budgétaire des Etats-Unis)</i>	<i>Quantité maximale approximative (tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximale à l'exportation (millions de dollars)</i>
Riz	1983	8 700	2,5
Farine de blé	1983	4 200	<u>1,0</u>
TOTAL			\$3,5

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en dollars (20 ans)

- A) Paiement initial : Cinq (5) p. 100.
- B) Loyer de l'argent utilisé : Cinq (5) p. 100 aux fins de la section 104 A).
- C) Nombre d'échéances de remboursement : Dix-neuf (19).
- D) Montant de chaque échéance : annuités approximativement égales.
- E) Date d'échéance du premier remboursement partiel : deux (2) ans à compter de la date de la dernière livraison faite au cours de chaque année civile.
- F) Taux d'intérêt initial : Trois (3) p. 100.
- G) Taux d'intérêt continu : Quatre (4) p. 100.

¹ Entré en vigueur le 30 décembre 1982 par la signature, conformément au paragraphe B de la partie III.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1180, p. 421.

Point III. MARCHÉ ORDINAIRE

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (année civile des Etats-Unis)</i>	<i>Besoins du marché ordinaire (en tonnes métriques)</i>
Riz.....	1983	60 000
Blé/farine de blé (Base équivalent grain).....	1983	63 700

Point IV. LIMITATION DES EXPORTATIONS

A) La période de limitation des exportations sera l'exercice budgétaire 1983 des Etats-Unis ou tout exercice ultérieur au cours duquel les produits financés en vertu du présent Accord seront importés ou utilisés;

B) Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article 3 de la première partie du présent Accord, les produits dont l'exportation n'est pas autorisée sont : dans le cas du riz — le riz sous forme de paddy, brun ou usiné; dans le cas du blé et de la farine de blé — le blé, la farine de blé, le blé en flocons, la semoule, la farine, le bulgur ou les mêmes produits sous une autre appellation.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A) Le Gouvernement de Maurice s'engage à prendre des mesures d'auto-assistance afin d'améliorer la production, l'entreposage et la distribution des produits agricoles. Les mesures d'auto-assistance ci-après seront mises en œuvre en vue de contribuer directement au développement des régions rurales pauvres et de permettre aux déshérités de participer activement à l'accroissement de la production agricole dans le cadre de petites exploitations agricoles;

B) Le Gouvernement mauricien s'engage à entreprendre les activités ci-après et à fournir des ressources financières, techniques et administratives adéquates pour leur mise en œuvre :

1. *Diversification agricole, programme quinquennal.* (Prévisions de l'exercice budgétaire 1983 en instance).

A. Organisation d'un recensement du cheptel afin de déterminer le nombre de bêtes dans le pays et d'établir les possibilités de développement à moyen terme. Le recensement sera entrepris à la mi-1983 et sa durée sera de deux mois;

B. Culture des terres domaniales libres à des fins de production vivrières à compter de 1983;

C. Création à « La Ferme » d'une station de transit pour le bétail. Les plans de construction et les appels d'offres devront être établis d'ici à la fin de 1983;

D. Renouvellement des troupeaux élevés dans les stations zootechniques gouvernementales. Début 1983;

E. Réorganisation des services vétérinaires du Gouvernement afin de les rendre plus mobiles et plus accessibles aux éleveurs. Début 1983;

F. Renforcement de l'efficacité du réseau d'irrigation existant par la remise en état des canalisations. Début 1983;

G. Amélioration de petits projets d'irrigation. Des mesures seront prises en vue de l'irrigation des zones suivantes qui seront consacrées à la culture des fruits et légumes : Plaisance nord, 66HA; Trou d'eau douce, 21HA; Belle Mare, 364HA; Arsenal, 25HA; Pointe aux Caves, 25HA; Riche Terre, 30HA;

H. Application à un plus grand nombre de cultures vivrières des systèmes de garantie des prix et construction de nouveaux entrepôts pour ces récoltes. Des études seront effectuées en 1983 visant à appliquer ces mesures aux cultures suivantes : gingembre, arachides, pois, piments séchés, graines de coriandre et tamarins.

2. *Sériciculture.* Afin d'encourager la production à petite échelle des cocons de vers à soie. Ces activités comprendront l'entretien de plantations de mûriers et l'achat de cocons et d'herbicides. Prévisions budgétaires 82/83 : 550 000 roupies mauriciennes.

3. *Centres d'élevage du bétail.* Afin de fournir de jeunes souches aux éleveurs. Les activités comprendront l'entretien et l'élevage de souches apparentées dans trois centres d'élevage du bétail et dans un centre d'aviculture. 9 500 000 roupies mauriciennes.

4. *Subvention des aliments du bétail.* Afin de subventionner le coût d'aliments concentrés en faveur de petits vachers. Les activités comprendront l'achat et la distribution d'aliments. 400 000 roupies mauriciennes.

5. *Production laitière et station expérimentale de traitement.* Afin de fournir des souches d'élevage aux éleveurs de bétail. Les activités comprendront l'entretien d'une station d'élevage du bétail. 3 000 000 de roupies mauriciennes.

6. *Développement des pêcheries.* Afin de développer le secteur de la pêche. Les activités comprendront le service de protection, la recherche et l'expérimentation de même que l'équipement d'un navire de recherche. 1 300 000 roupies mauriciennes.

7. *Programmes de la Banque de développement de Maurice (BDM).* Afin d'aider les petits planteurs et entrepreneurs et à encourager les jeunes qui sont éduqués mais sans emploi à entreprendre, sur une petite échelle, des activités industrielles et agricoles. 5 000 000 de roupies mauriciennes.

8. *Service de l'irrigation : subventions aux petits planteurs et aux métayers.* Afin de subventionner les redevances d'irrigation des petits planteurs, les encourageant ainsi à cultiver leurs terres de façon plus intensive. 4 400 000 roupies mauriciennes.

9. *Subvention des cultures vivrières — pommes de terre.* Afin d'encourager la production de la pomme de terre de manière à réduire les importations des aliments de base, améliorant ainsi la balance des paiements. 9 000 000 de roupies mauriciennes.

10. *Coopératives de production de cultures vivrières.* Pour une production agricole plus intensive au moyen de coopératives. 15 500 000 roupies mauriciennes.

**Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
AUXQUELS SERONT AFFECTÉES LES RECETTES DU PAYS IMPORTATEUR**

A) Les recettes que le Gouvernement de Maurice tirera de la vente des produits dont l'achat aura été financé en vertu du présent Accord seront affectées au financement des mesures d'auto-assistance énumérées dans l'Accord aux fins du

développement de l'agriculture et du développement rural, d'une manière conçue pour faciliter l'accès des pauvres de Maurice à un approvisionnement alimentaire adéquat, nutritif et stable;

B) Lors de l'utilisation des recettes à cette fin, on se préoccupera particulièrement d'améliorer directement les conditions d'existence des habitants les plus défavorisés de Maurice et d'accroître leur capacité de participer au développement de leur pays.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Port-Louis, en double exemplaire, le 30 décembre 1982.

Pour le Gouvernement
de Maurice :

Par : PAUL RAYMOND BERENGER

Titre : Ministre des finances

Signature : [Signé]

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

Par : ROBERT C. F. GORDON

Titre : Amhassadeur des Etats-Unis

Signature : [Signé]

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE NÉGOCIATION ENTRE LES
DEUX PARTIES AU PROJET D'ACCORD DE VENTE DE PRODUITS
AGRICILES CONFORMÉMENT AU TITRE I DE LA PL-480 (EXERCICE
BUDGÉTAIRE 1983)

Date : 23 décembre 1982 (10 heures 30)

Lieu : Ministère des finances, Port-Louis (Maurice)

Présents :

Pour le Gouvernement mauricien :

M. R. Maugendre : Secrétaire permanent, Ministère du commerce et de l'industrie

M. D. Manna : Principal Secrétaire adjoint, Ministère des finances

M. P. Ujoodha : Economiste, Ministère de la planification et du développement économiques

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

M. Robert Kidd : Responsable régional adjoint pour la PL-480, Service américain du développement économique régional, Nairobi

M. M. D'Andrea : Agent économique et commercial, Ambassade des Etats-Unis à Port-Louis

M. S. Jathoonia : Agent économique et commercial adjoint, Ambassade des Etats-Unis à Port-Louis

Procès-verbal de négociation

1. La valeur marchande maximale à l'exportation, d'un montant de 3,5 millions de dollars des Etats-Unis, visée au point I de la partie II, ne peut être excédée. Si les prix des produits devaient venir à dépasser ceux qui figurent à la partie II de l'Accord proposé, la quantité des produits destinée à être financée en vertu de l'Accord sera inférieure à la quantité maximale approximative visée à la partie II. Toutefois, si les prix pratiqués devaient s'avérer inférieurs au moment de l'achat, il sera loisible au Gouvernement de Maurice de procéder à des achats s'élevant à la valeur marchande maximale à l'exportation.

2. Afin d'activer l'application de l'Accord, le Gouvernement de Maurice est invité à présenter dès que possible, par l'entremise de son Ambassade à Washington, une demande d'autorisation d'achat. Le Gouvernement est aussi invité à faire émettre rapidement des lettres de crédit pour les deux produits et leur transport dès que les autorisations d'achat auront été accordées, qu'il aura été procédé aux achats et que les navires auront été réservés. Les entreprises de fret maritime peuvent refuser le chargement des navires tant que des lettres de crédit acceptables relatives aux marchandises concernées n'ont pas été émises. Il peut en résulter de coûteuses réclamations de la part des armateurs (surestaries) et des fournisseurs des produits (frais de stockage). Si un groupe d'achat devait s'avérer nécessaire pour les arrangements relatifs à l'achat des produits, un tel groupe devrait être constitué dès que possible de manière à permettre son arrivée à Washington en temps opportun. En ce qui concerne la lettre de crédit :

A) Le Gouvernement de Maurice doit veiller à faire émettre les lettres de crédit pour le plein montant du fret maritime au plus tard 48 heures avant la présentation

des marchandises au chargement; les lettres doivent prévoir le paiement à vue ou en dollars des Etats-Unis au bénéfice de l'entreprise de transport maritime sur la base du tonnage et des taux mentionnés à la charte-partie ou au contrat de location;

B) Lorsque le contrat de fret maritime prévoit les frais de surestaries et d'expédition, 90 p. 100 du fret maritime doit être réglé sans retard dès l'arrivée du navire. Le solde de 10 p. 100, moins l'expédition selon le cas, devra être réglé rapidement au transporteur sur présentation de la déclaration de désarmement. Les réclamations à l'encontre du transporteur pour dommages ou perte de la cargaison doivent être instruites par les voies normales; elles ne sont pas déductibles du montant du fret maritime.

3. En vertu des dispositions du paragraphe O de la section 103 de la PL-480, le pays importateur est informé que les Etats-Unis doivent prendre des mesures pour s'assurer de recevoir leur juste part de toute augmentation des achats commerciaux de produits agricoles par le pays acquéreur, à des conditions concurrentielles.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à ce que dans l'emploi des ressources obtenues grâce au présent Accord, on accorde particulièrement d'importance aux deux éléments ci-après : 1) l'application des mesures d'auto-assistance de l'Accord afin de contribuer directement au progrès des zones rurales et de permettre aux déshérités de participer activement au développement de la production agricole dans le cadre de petites exploitations agricoles; 2) l'affectation des recettes des ventes à une amélioration directe des conditions d'existence des habitants les plus défavorisés, qu'il faut mieux mettre à même de participer au développement de leur propre pays. On s'attachera particulièrement à aider les petits agriculteurs en fournissant des stimulants à l'augmentation de la production agricole.

5. Le Gouvernement mauricien accepte la responsabilité : a) de fournir des rapports trimestriels sur le respect de la clause de l'Accord concernant les importations commerciales habituelles; b) de fournir des rapports sur les arrivages et les mouvements maritimes; c) de fournir des rapports d'activité sur l'application des mesures d'auto-assistance (ces rapports doivent être soumis à l'Ambassade d'Amérique pas plus tard que le 15 novembre); et d) de rendre compte de l'utilisation des recettes tirées des ventes, y compris des rapports annuels certifiés indiquant les montants provenant du produit des ventes en monnaie locale qui auront été consacrés au développement économique. La présente disposition est conforme au paragraphe F de l'article II de la partie I de l'Accord de base en date du 29 juin 1979.

6. Le Gouvernement mauricien est avisé qu'au moins 50 p. 100 des produits achetés en vertu de l'Accord proposé doivent être transportés dans des navires battant pavillon des Etats-Unis, si ces navires sont disponibles à un tarif juste et raisonnable.

7. Si l'appel d'offres utilisé par le Gouvernement de Maurice comporte une caution de bonne fin, cette obligation devra être équitable tant à l'égard de l'acquéreur que du vendeur. Le Département de l'agriculture des Etats-Unis a mis au point le texte d'une telle caution qui rencontre cette préoccupation et qui peut être utilisé à l'occasion d'appel d'offres de produits agricoles.

8. Il est rappelé au Gouvernement de Maurice qu'en vertu des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur aux Etats-Unis :

A) Les achats de produits alimentaires en vertu de l'Accord devront se faire sur la base d'appels d'offres publics ainsi que de soumissions conformes aux appels

d'offres. Les soumissions devront être reçues et ouvertes en public aux Etats-Unis. Tous les marchés adjugés sur la base des soumissions devront être conformes à des procédures ouvertes, compétitives et responsables;

B) Les conditions de tous les appels d'offres publics (y compris pour le fret maritime) doivent être approuvées par le General Sales Manager, Foreign Agriculture Service, U.S. Department of Agriculture, avant publication;

C) Si le Gouvernement mauricien désigne un agent d'achat ou un courtier maritime pour acheter les produits ou organiser le transport maritime au titre de l'Accord, il doit en informer par écrit le General Sales Manager, Foreign Agriculture Service, U.S. Department of Agriculture, et fournir une copie du contrat proposé avec l'agence. Tous les agents d'achats et les courtiers maritimes doivent être approuvés par le Foreign Agriculture Service (FAS) conformément aux normes réglementaires établies pour éviter certains conflits d'intérêts potentiels.

9. Les produits ne seront livrés au titre de l'Accord proposé que lorsque le Secrétaire à l'agriculture des Etats-Unis aura établi que : 1) des installations d'entreposage adéquates sont disponibles dans le pays bénéficiaire au moment de l'exportation afin d'éviter la détérioration ou le gaspillage des produits; 2) la distribution des produits dans le pays bénéficiaire n'aura pas pour effet de décourager sensiblement ou de perturber la production nationale ou la commercialisation. Si l'une ou l'autre des conditions ci-avant devaient connaître des modifications, le Gouvernement de Maurice et l'Ambassade des Etats-Unis auront la responsabilité d'en faire rapport de manière à ce que le calendrier d'arrivée des produits soit modifié.

10. Les Parties sont convenues que le loyer de l'argent utilisé (5 p. 100) en vertu de l'Accord de 1982, maintenant échu, sera réglé en roupies au même taux de change que celui utilisé pour le paiement initial (5 p. 100) en vertu dudit Accord. L'Ambassade des Etats-Unis adressera une confirmation de sa note n° 124 adressée au Ministère des affaires extérieures le 9 novembre 1982, dès qu'elle aura reçu l'accord du Département d'Etat à Washington concernant la mesure proposée. Aux fins de l'Accord relatif à l'exercice budgétaire 1983, le taux de 5 p. 100 du loyer de l'argent utilisé sera basé sur le taux de change en vigueur à la date à laquelle l'Ambassade des Etats-Unis à Port-Louis aura présenté sa demande de paiement à cet égard.

Pour le Gouvernement
de Maurice :

Par : PAUL RAYMOND BERENGER

Titre : Ministre des finances

Date : Le 30 décembre 1982

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

Par : ROBERT C. F. GORDON

Titre : Ambassadeur des Etats-Unis

Date : Le 30 décembre 1982

